

DÉTENTION DES PATIENTS DÉJÀ HOSPITALISÉS

(Article 5(2) de la loi sur la santé mentale de 1983)

1. Nom du patient	
2. Nom de la personne responsable de vos soins (votre « clinicien responsable »)	

Pourquoi dois-je rester dans cet hôpital ?

Vous devez rester dans cet hôpital en vertu de l'Article 5(2) de la loi sur la santé mentale de 1983 parce que, selon l'avis de la personne chargée de votre traitement, ou de son remplaçant, vous souffrez d'un trouble mental et devez donc être hospitalisé pour recevoir un traitement et des soins.

Un remplaçant est une personne qui peut prendre des décisions lorsque la personne chargée de votre traitement n'est pas présente.

Combien de temps dois-je y rester ?

Vous pouvez y rester pendant 72 heures pour que deux médecins puissent vous voir et décider si vous devez être hospitalisé plus longtemps.

Il est probable qu'un professionnel agréé de la santé mentale vous voie également. Un professionnel agréé de la santé mentale est une personne qui a été formée spécialement pour pouvoir déterminer si une personne doit être gardée à l'hôpital.

Vous ne devez pas quitter l'hôpital pendant cette période, sauf si le responsable de votre traitement ou son remplaçant vous informe que vous pouvez partir. Si vous tentez de sortir de l'hôpital, le personnel vous arrêtera, et si vous réussissez à vous en aller, vous pouvez y être ramené.

Si vous recevez déjà des soins infirmiers à l'hôpital, en vertu de l'Article 5(4) de la loi sur la santé mentale, le nombre d'heures d'hospitalisation, en vertu de cet Article, est alors compté dans les 72 heures.

Dans votre cas, les 72 heures se terminent le :

Date	Heure
------	-------

Et ensuite ?

Après la consultation des médecins, il peut être décidé que vous avez besoin d'être hospitalisé plus longtemps. Un médecin ou un professionnel agréé de la santé mentale vous indiquera les raisons et la durée probable de cette hospitalisation. Il vous sera remis un autre dépliant qui vous renseignera sur les étapes suivantes. S'il est décidé que vous n'avez pas besoin de rester à l'hôpital, il (ou un autre membre du personnel) vous informera sur toute autre aide que vous devriez recevoir.

Si on ne vous a pas obligé à rester à l'hôpital dans les 72 heures, vous serez libre de partir. Mais vous pouvez décider de rester à l'hôpital en tant que patient volontaire. Si vous voulez partir au bout de 72 heures, parlez-en d'abord à un membre du personnel.

Puis-je faire appel ?

Non. Même si vous n'acceptez pas d'être contraint à rester à l'hôpital, vous ne pouvez pas faire appel contre la décision de cette hospitalisation, en vertu de l'Article 5(2).

Dois-je recevoir un traitement ?

Le personnel hospitalier vous informera sur le traitement dont vous avez besoin, à leur avis. Vous avez le droit de refuser un traitement que vous ne voulez pas. C'est seulement dans des cas particuliers qui vous seront décrits qu'un traitement vous sera administré sans votre accord.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Un exemplaire de ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. En principe, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

--

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre infirmière ou un autre membre du personnel.

Possibilité de choisir un autre parent le plus proche

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche.

Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Vos lettres

Toutes les lettres qui vous sont envoyées pendant votre hospitalisation vous seront remises. Vous pouvez envoyer des lettres à quiconque sauf aux personnes qui ne veulent pas recevoir de lettres de vous. Le personnel hospitalier peut alors intercepter ces lettres.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel hospitalier sur la loi sur la santé mentale, et le traitement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le personnel doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement à l'hôpital, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Si vous pensez que la procédure de plainte de l'hôpital ne peut pas vous aider, vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, un membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à un membre du personnel pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.

